



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 93 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté N °2012241-0004 - arrêté préfectoral portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Loïc FANGEAT ..... 1

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service économie agricole - SEA**

Arrêté N °2012236-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de grêle du 06 août 2012 dans le secteur du Fenouillèdes. .... 2

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Rectorat Académie Montpellier**

Arrêté N °2012241-0003 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des retraites des enseignants du 1er degré ..... 4





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

Du 28 août 2012

Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-7 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 28 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Loïc FANGEAT, Dr vétérinaire exerçant au domicile professionnel MEDIVET sis RN 114 Sortie 6 à CORNEILLA DEL VERCOL 66200, est habilité en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

### Article 2

Monsieur Loïc FANGEAT s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, le respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

Patrick PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de  
soutien

Dossier suivi par : Ludovic  
Servant

☎ : 04.68.51.95.79  
☎ : 04.68.51.95.79.16  
✉ : ludovic.servant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**23 AOUT 2012**

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral portant autorisation d'achat  
de vendanges ou de moûts consécutivement à  
l'épisode de grêle du 06 Août 2012 dans le  
secteur du Fenouillèdes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 5 décembre 1996 relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique.

Vu le Bulletin officiel des Douanes N° 6533 du 31 Octobre 2001 relatif aux contributions indirectes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées orientales,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Consécutivement à l'orage de grêle survenu le 06 Août 2012 dans le département des Pyrénées Orientales, les communes suivantes comportent des aires de production viticole sinistrées : Maury, Lesquerde, Lansac, Ausignan, Saint-Arnac, Caramany, Rasiguères .

#### ARTICLE 2

Les exploitations viticoles situées sur le territoire des communes mentionnées à l'article un pourront bénéficier au titre de la campagne viticole 2012/2013 du dispositif dérogatoire prévu à l'article trois pour tout ou partie des produits suivants :

- Vins sans indication géographique (VSIG),
- Vins à indication géographique protégée (VIGP),
- Vins d'appellation d'origine contrôlée.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin • BP 50909 • 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard •33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### ARTICLE 3

Les exploitations viticoles définies à l'article deux sont autorisées à acheter des vendanges fraîches ou des moûts non vinifiés au titre de la campagne viticole 2012/2013 dans les conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.
- Les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produites dans la limite du plafond de rendement autorisé propre à cette appellation.

Dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes situées hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vin sans indication géographique » ou « vin à indication géographique protégée », sous réserve du respect des conditions de production propres à cette dernière catégorie.

Les vendanges ou les moûts acquis en franchise du droit de circulation seront déplacés sous couvert de titres de mouvement portant la mention de l'appellation ou de la dénomination de Vin à indication géographique susceptible d'être revendiquée et délivrée par le centre Ci-Viticulture ou extraite de la téléprocédure EMCS-GAMMA.

### ARTICLE 4

Les autorisations d'achat de vendanges ou de moûts sont accordées aux seuls récoltants. A titre exceptionnel, chaque coopérative est autorisée à solliciter des achats groupés pour le compte de ses adhérents. Elle précise les quantités nécessaires (tonnage de vendanges fraîches ou volume de moûts), le ou les cépages et les catégories de vins revendiqués à ce titre. La liste par adhérent des quantités de vendanges achetées sera réalisée par chaque coopérative en vue de l'établissement de la déclaration de récolte individuelle.

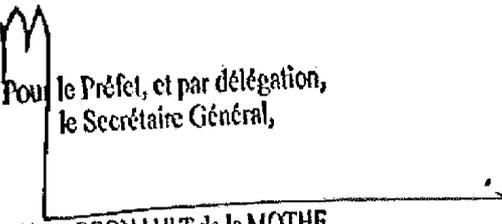
La coopérative adressera au Ci-Viticulture de la Direction Régionale des Douanes une liste récapitulative des achats individuels effectués, avec pour chaque bénéficiaire l'indication de son numéro d'exploitation vitivinicole.

### ARTICLE 5

Les caves particulières procéderont comme indiqué ci-dessus à titre individuel.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES RETRAITES DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-36-1 et suivants;

**VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraites;

### A R R E T E

#### **ARTICLE I :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, un service interdépartemental pour la gestion des retraites des personnels enseignants du premier degré de l'académie de Montpellier.

#### **ARTICLE II :**

L'AENESR, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, est désigné comme responsable du service créé à l'article 1 et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature, ainsi que le responsable du service commun des retraites, du chômage et de l'action sociale (S.C.R.C.A.S)

#### **ARTICLE IV :**

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 août 2012

signé

Christian PHILIP